MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien être animale** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **BICMA** **Adresse électronique :** bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr **Adresse postale : 251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-125** **09/02/2022**

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge l'instruction technique : DGAL/SDSPA/2021-451 du 10/06/2021
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : IBR France - Conditions de certification aux échanges.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDecPP

Résumé :
Cette instruction a pour but de résumer les conditions aux échanges vis à vis de la rhinotracheïte infectieuse bovine après le 21/04/2021, date de l'entrée en vigueur de la LSA.

Un paragraphe concernant l'application de l'article 22 de l'arrêté du 05/11/2021 *fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine* pour les échanges a été ajouté.
L'annexe relative à la certification a été modifiée. Elle correspond à la certification dans les nouveaux certificats du règlement 2021/403.

Textes de référence :

- Règlement (CE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

- Règlement (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes.

- Règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

- Règlement d'exécution 2021/620 du 15/04/2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation

des programmes d’éradication de ces maladies répertoriées

- Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Cette instruction liste les conditions demandées pour la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) en application du règlement 2020/688 du 17 décembre 2019 *complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union*

Les régions de France ayant un programme d'éradication pour la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) reconnu par la Commission européenne sont listées en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 du 14/04/2021 *établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriée*

I. Echanges de bovins à partir de la France

A. Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre de destination, aucune garantie complémentaire n'est demandée. Les bovins doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

B. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

Jusqu'à la mise en œuvre de la campagne de prophylaxie de 2022, tout opérateur souhaitant réaliser des échanges de bovins vers une zone ou un Etat membre dont le programme d'éradication ou le statut « indemne » en matière d'IBR est reconnu par la Commission européenne (cf. Règlement 2021/620) devra disposer pour chaque bovin d'une attestation de l'OVS permettant de garantir que le troupeau d'origine dudit bovin est surveillé selon des conditions au moins équivalentes à celles prévues par le Règlement (UE) 2016/429 et ses actes associés.

Si dans un lot de bovin devant être échangé vers un de ces Etats membres ou zone, au moins un des bovins n'est pas accompagné de cette attestation alors tout le lot doit être considéré, pour cet échange, comme provenant d'un établissement non indemne d'IBR.

Ces dispositions concernent un nombre restreint d'animaux qui sont expédiés vers 4 Etats Membres - Belgique, Luxembourg, Allemagne et certaines régions d'Italie (cf. Règlement 2021/620) - ainsi que vers la Suisse.

1. Vers un Etat membre indemne :

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine et

a) Soit proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine **et**

- ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ **et**
- ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpès virus bovin de **type 1 (BHV-1) entier** sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

b) Soit proviennent d'un établissement non indemne et

- ont été mis en quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ **et**
- ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés **contre le BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine

2. Vers un Etat membre ayant un plan d'éradication IBR reconnu

Les animaux

a) Proviennent d'établissements indemnes de BHV-1,

ou

b) Proviennent d'établissements indemnes vaccinés et

- Les animaux ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété IgE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 des 15 derniers jours précédant le départ

ou

- Il s'agit de bovins destinés à un établissement d'engraissement (hors sol) ces BV sont et seront sans contact avec des bovins d'autres établissements

ou

c) Proviennent d'un établissement non indemne et ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le **BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

C. Pour tous les bovins (abattage, élevage, engraissement)

Vers un Etat membre non indemne et n'ayant pas de programme d'éradication reconnu.

Aucune garantie complémentaire n'est demandée.

II. Introduction de bovins en France

A. Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre d'origine **:** Aucune garantie complémentaire n'est demandée. Les bovins doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

B. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1. En provenance d'un Etat membre indemne ou d'un Etat membre ayant un plan d'éradication :

Les animaux

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine.

ou

b) Proviennent d'un établissement non indemne et

- ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et
- ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine

2. En provenance d'un Etat membre n'ayant pas de programme d'éradication reconnu et non indemne *:*

Les animaux

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et

- Ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et
- Ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété gE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 sur un échantillon prélevé au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

ou

b) Proviennent d'un établissement non indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et

- Ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et
- Ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre **le BHV-1 entier** sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

3. A destination d'un établissement d'engraissement dérogatoire IBR :

Les animaux

a) Proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse, **et**

b) N'ont aucun contact avec des bovins d'autres établissements, et sont destinés à un établissement à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir.

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation

BRUNO FERREIRA ID

Signature numérique de BRUNO FERREIRA ID
Date : 2022.02.08 21:47:10 +01'00'

CERTIFICATION IBR
UNIQUEMENT DANS LE CERTIFICAT BOVINS NON DESTINES A L'ABATTAGE
BOVINS DESTINES A L'ABATTAGE PAS DE CERTIFICATION IBR DEMANDEE

Mouvement		**Exigences sanitaires**
DE	**VERS**	
FRANCE	Etats hors partie I et II de l'annexe V du règlement 2021/620	Aucune exigence
Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 (Avec programme d'éradication reconnu) Dont la FRANCE	Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620) (Avec programme de lutte approuvé par l'UE)	Certification sanitaire : cocher **POINT II.2.10** Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et ➢ Les animaux proviennent d'établissements indemnes d'IBR : **POINTS A COCHER II.2.10.1 correspondant et II.2.10.1.2** ➢ Les animaux proviennent d'établissements non indemnes d'IBR ET Quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier négatif sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine **POINTS A COCHER II.2.10.1 correspondant**
Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620 Avec programme d'éradication reconnu Dont la FRANCE	Etats cités en partie I de l'annexe V du règlement 2021/620 2021 1008) et Suisse (Statut indemne)	Certification sanitaire : cocher **POINT II.2.10** Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut « indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse » et ils n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, **et** ➢ Les animaux proviennent d'établissements indemnes d'IBR : Quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ, et test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpès virus bovin de type 1 (BHV-1) entier négatif sur des échantillons prélevés au cours des 15 jours précédant le départ de l'envoi.

		POINT A COCHER : II.2.10.1 correspondant et II.2.10.1.2 ➢ Les animaux proviennent d'établissements non indemnes d'IBR ET Quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier négatif sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine **POINT A COCHER II.2.10.1 correspondant**
Etats non cités en partie I ou en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620	Etats cités en partie II de l'annexe V du règlement 2021/620) (Avec programme de lutte approuvé par l'UE) Dont la FRANCE	Certification sanitaire : cocher **POINT II.2.10** Ils sont déplacés vers un État membre ou une zone d'État membre disposant d'un programme d'éradication approuvé de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et ➢ Les animaux proviennent d'établissements indemnes d'IBR : **POINTS A COCHER II.2.10.1 correspondant et II.2.10.1.1** ➢ Les animaux proviennent d'établissements non indemnes d'IBR ET Quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier négatif sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine **POINTS A COCHER II.2.10.1 correspondant**
Etats membres et région d'Etats membre avec statut indemne Partie I annexe V du règlement 2021/620	La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt - GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro	
Etats membres et région d'Etats membre avec un programme d'éradication reconnu Partie II annexe V du règlement 2021/620	La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt - GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro	